## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

**Présents :** Madame WENDLING Nadine, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Madame LAMBRECHT Isabel, Madame GAMBLIN Fabienne, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoints, Monsieur BECAVIN Serge, Madame BEGNI Sandrine, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame DURET Claudette, Monsieur GAVET Anthony, Madame JACQUIER Aurélia, Monsieur JACQUIER Cédric, Madame MERMIER Arlette, Monsieur ROUVIERE Damien, Madame THOUEILLE Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien, Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Conseillers Municipaux.

Absents excusés: Madame BONNAZ Lisette (pouvoir donné à Monsieur GAVET Anthony), Madame GAUTHIER Béatrice, Madame PERROT Maud (pouvoir donné à Madame LAMBRECHT Isabel), Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Monsieur RUFFET Christian (pouvoir donné à Monsieur LACHAT Hervé), Madame ZEIN Silvina.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.

Elle communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint.

Madame GAMBLIN Fabienne est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance, à savoir :

- Modification des comités consultatifs,
- Versement du complément de rémunération,
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.
- Approbation de la convention territoriale globale du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Motion sur les finances locales,
- Motion sur la fermeture des urgences de nuit des Hôpitaux du Léman, le week-end.

Elle sollicite le rajout d'un point supplémentaire « répartition transitoire de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance ». Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Madame Armelle Doucet et Madame Marion Gourand ont présentés le bilan de fonctionnement de la médiathèque municipale aux membres du Conseil Municipal.

#### **MODIFICATION DES COMITES CONSULTATIFS**

(2022-43)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2022-35 du 26 septembre dernier, le Conseil Municipal avait modifié la composition des commissions municipales. Ces modifications faisaient suite à l'élection du Maire et des Adjoints du 9 juillet 2022 et aux délégations données aux Adjoints et aux Conseillers Délégués.

Madame le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal que l'article L 2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité doit être présidé par un membre du Conseil Municipal.

La désignation des membres à ces comités a fait l'objet de la délibération n° 2020-26 du 25 juin 2020 et suite à l'élection du Maire et des Adjoints et aux délégations données aux Adjoints et aux Conseillers Délégués il convient également de les modifier.

Madame le Maire rappelle que la population a été invitée par le biais du Neuv'échos et d'une information faite lors de la réunion publique du mercredi 19 octobre dernier à manifester ses intérêts en fonction de ses souhaits et compétences.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **procède au vote** des membres des comités consultatifs, élus pour une durée calée sur le celle du mandat municipal en cours dans la limite maximale de 10 membres par comité consultatif,
- **précise** que les membres devront s'engager à respecter la charte de fonctionnement des comités consultatifs,
- mandate Madame le Maire pour les modifications éventuelles dans la composition des comités consultatifs ainsi arrêtés.

La composition des comités consultatifs est la suivante :

Comités consultatifs	Responsable élu	Membres
Urbanisme	Hervé Lachat	Christian Gosseine Sabine Sannicolo Anne Baisamy Michel Morin Pierre-Christian Bellon Bernard Bochaton Christophe Simond Jean-Jacques Gamblin Arthur Ngoc Son LE Thierry Rebet
Cadre de Vie	Hervé Lachat	Ludovic Valvassori Christophe Gibert Marion Casari
Affaires scolaires et périscolaires	Isabel Lambrecht	Marta Corredor Marie-Camille Debourg Laura Bellorini
Finances	Christian Ruffet	Christian Gosseine Thierry Rebet Pierrick Jacquier Christophe Gibert Sandrine Roche Antoine Triolet Benjamin Modi

Vie associative et Animations	Thierry Buttay	Noëlle Casta Vulliet Nicolas Karim Moundj
Vie sociale et Solidarités	Fabienne Gamblin	Casta Noëlle
Patrimoine communal	Aurélia Jacquier	Jean-Jacques Gamblin Richard Teveno Christian Gosseine Chantal Devaouassoux Denis Croset Roland Alborini
Communication	Maud Perrot	Caroline Biétry Stéphane Detraz Bénédicte Tracq
Culture	Aurélia Jacquier	Armelle Doucet Noëlle Casta
Sécurité routière	Damien Rouvière	Patrice Konik Amaury Feunteun Frédéric Graf Antoine Triolet Denis Croset Roland Alborini
Développement Durable	Nadine Wendling	Ludovic Valvassori Marion Casari Annick Moreau Frédéric Graf Catherine Charpin Benjamin Modi
Sobriété énergétique	Serge Bécavin	Pierre-Christian Bellon Nathalie Bouvet Frédéric Graf Cédric Després Christian Gosseine Denis Croset Roland Alborini

## VERSEMENT DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

(2022-44)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 70),
- Vu la circulaire préfectorale n° 97/59 du 28 mai 1997 relative au complément de rémunération de fin d'année,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuvecelle du 11 décembre 1975 accordant une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel des communes du littoral Est du Léman,
- Considérant que chaque année le personnel communal bénéficie d'un complément de rémunération (13ème mois),

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal,

- **décide** de reconduire le versement d'une prime de fin d'année au personnel en activité, titulaire ou stagiaire,
- **précise** que ce complément de rémunération sera égal à 1/11ème du montant total du salaire brut ou net (en fonction du statut) de chaque agent de janvier à novembre de l'année en cours et au prorata du temps de travail effectué dans la collectivité au cours de l'année 2022,
- **précise** que ce complément de rémunération sera porté sur les salaires de décembre selon un tableau détaillé qui sera transmis à la Trésorerie d'Evian-les-Bains, pour un montant total de 48 555 euros 15,
- précise que cette dépense sera imputée à l'article 6411 du budget en cours,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

# ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

(2022-45)

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 2018-41 la Commune avait adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie et que ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g);

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la Commune de Neuvecelle de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la Commune de Neuvecelle a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

• que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune de Neuvecelle, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis:
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,
  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des IJ.

Soit un taux global de 5.30 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure la NBI, le SFT, le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 20 % du TBI.

## Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis:
  - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure la NBI, le SFT, le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 20 % du TBI.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- -adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame le Maire,
- -inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE

(2022-46)

Madame le Maire rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un acteur majeur de la politique familiale et sociale et qu'elle assure 5 missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

Elle souligne que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique et partenariale entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et les communes, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles. Elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire afin de maintenir, d'adapter et de développer les services. Cette CTG est le nouveau cadre de toutes interventions de la CAF et prend la suite du Contrat Enfance Jeunesse qui s'est terminé au 31 décembre 2021.

Son élaboration et son animation partagée ont été confiées à la CCPEVA.

Sur proposition du bureau communautaire du 13 octobre 2022 et du comité de pilotage de la démarche, la CTG porte sur les thèmes suivants :

#### La petite enfance :

- Renforcer l'offre d'accueil sur le territoire en conciliant le rythme de l'enfant et les besoins des parents.
- Renforcer l'accompagnement des parents dans le choix d'un mode d'accueil et dans leurs démarches.
- Soutenir le lien social des familles et accompagner les parents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### L'enfance-jeunesse :

- Accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions.
- Proposer une offre d'accueil adaptée et de qualité.
- Communiquer auprès des familles et coordonner les services et partenaires.

#### L'accès aux droits :

- Réduire les inégalités d'accès à l'information et aux droits et lutter contre le non-recours.
- Lutter contre la fracture numérique.
- Soutenir les ménages en fragilité financière.
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social.
- Favoriser l'expression des habitants.

La thématique du « bien vieillir » sera traitée dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) en cours d'élaboration.

La CTG s'appuie sur un diagnostic et une analyse partagés avec les acteurs du territoire et partenaires concernés, réalisés de février à septembre 2022 pour définir les enjeux, les grandes orientations et les objectifs prioritaires. Elle entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans (échéance 31 décembre 2025).

Le volet opérationnel, comprenant la rédaction des fiches actions sur la base des préconisations issues d'ateliers thématiques réunis au cours de la démarche d'élaboration de la CTG, fera l'objet d'un travail en équipe projet au premier trimestre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les grandes orientations et objectifs de la Convention Territoriale Globale,
- donne l'autorisation à Madame le Maire de signer la convention suivant le modèle ci-annexé,
- donne l'autorisation à Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- donne l'autorisation à Madame le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **MOTION SUR LES FINANCES LOCALES**

(2022-47)

Le Conseil municipal de la Commune de Neuvecelle exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

#### Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités

d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Neuvecelle soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Neuvecelle demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Neuvecelle demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Neuvecelle demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, le Conseil Municipal de Neuvecelle à l'unanimité, soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

### MOTION SUR LE FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADE DES URGENCES DE NUIT DES HÔPITAUX DU LÉMAN, LE WEEK-END ET SUR LES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS DANS LE CHABLAIS

(2022-48)

Madame le Maire informe l'assemblée que les urgences de nuit des Hôpitaux du Léman ont fonctionné en mode dégradé par manque d'effectif médical plusieurs week-end, mettant ainsi en danger la vie des 140 000 citoyens de nos territoires. Les tensions importantes sur l'effectif médical du service des urgences rendent possibles le renouvellement de ces restrictions d'accès au cours des semaines à venir.

Cette décision contribue à participer à la destruction de notre hôpital public. Les restrictions budgétaires engendrent automatiquement un plan de restructuration de services, de suppressions de lits et de postes.

La tarification à l'activité qui étouffe l'hôpital, le numerus clausus... sont dénoncés et les conditions d'exercice des personnels infirmiers, aides-soignants, médicaux sont déplorées.

De plus, l'accès aux soins dans le Chablais est également fortement dégradé puisque 13 % des habitants de ce secteur n'ont pas de médecin généraliste et ce problème risque encore de s'accentuer du fait que de nombreux médecins généralistes sont proches de la retraite et le coût élevé de la vie met un frein à l'installation de jeunes médecins.

La rareté des médecins spécialistes est également à déplorer.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **sollicite** des mesures nationales pour que les soins continuent à être prodigués dans des conditions décentes pour tous et pour que les crédits nécessaires soient budgétisés et **apporte** tout son soutien et ses remerciements au personnel soignant.

La présente délibération sera transmise au Préfet, à l'ARS et aux parlementaires du département.

### RÉPARTITION TRANSITOIRE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE (2022-49)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement (TA) selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des Communes.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces délibérations nécessitant une véritable discussion de fond n'ont pas pu avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Mais, afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'année 2023 et d'éviter des éventuels blocages dans les versements de taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la communauté de communes afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité aux communes.

La CCPEVA a délibéré en ce sens le 3 octobre 2022 (délibération 2022-10-134).

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes, au sens de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal sur le dernier trimestre 2022 et le début de l'année 2023.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la reconduction des modalités de reversement actuelle sur l'exercice 2023 c'est-à-dire le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la Commune,
- approuve le fait de mettre au débat d'un prochain Pacte Financier et Fiscal de Solidarité les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement ou de redélibérer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, sur la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes si le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité n'est pas opérationnel,
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire, La secrétaire de séance,

WENDLING Nadine GAMBLIN Fabienne